

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2008
concernant l'identification et la déclaration des chiens.**

Avis du Conseil d'Etat

(16 septembre 2011)

Par dépêche du 8 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et résumé.

En date du 6 avril 2011, l'avis du Collège vétérinaire est parvenu au Conseil d'Etat.

*

Le projet de règlement sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications mineures au règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens.

Il s'agit notamment de tenir compte au niveau des modalités pratiques prévues par le règlement grand-ducal des modifications apportées à la loi même du 9 mai 2008 relative aux chiens, et notamment du remplacement d'une déclaration annuelle à effectuer par le détenteur du chien auprès de l'administration communale de son lieu de résidence par une déclaration d'engagement initiale suivie, le cas échéant, de déclarations ponctuelles en cas de changements importants relatifs au chien ou à son détenteur.

Etant donné que le Conseil d'Etat a, dans son avis de ce jour relatif à la modification de la loi du 9 mai 2008, proposé de renoncer à la déclaration d'engagement la modification prévue au point 1 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis devient sans objet. Le Conseil d'Etat propose d'y renoncer.

Quant à l'article 3 du règlement grand-ducal de 2008 (point 2 de l'article 1^{er} du projet sous avis), ayant fait référence à la déclaration annuelle du 15 octobre, il n'a plus lieu d'être sous sa forme actuelle et est dès lors remplacé par un élément nouveau consistant à obliger chaque commune à remettre à l'Administration des services vétérinaires une déclaration sur le nombre de chiens détenus sur le territoire de la commune, dont le nombre de chiens dangereux au sens de la loi. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Compte tenu des observations formulées ci-avant à l'endroit du point 1 de l'article 1^{er}, il y a lieu de faire abstraction de l'article 2 du projet de règlement. Cet article serait de toute façon superflu, alors qu'une telle

annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après les règles de la légistique formelle, chaque modification à apporter au règlement grand-ducal de 2008 doit être introduite par un article distinct.

Au vu des observations qui précèdent, le présent projet prend la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens est complété comme suit: ...

Art. 2. Notre Ministre ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer